RLPI

De la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord

Règlement Local de Publicité intercommunal

Guide d'application

Communauté de Communes Bastides Dordogne Périgord

Sommaire

1 Le contenu et le champ d'application du RLPi 3

2 Les procédures de contrôle préalable 6

3 La règlementation des publicités et des préenseignes 8

4 La règlementation des enseignes 9

Le contenu et le champ d'application du RLPi

Un RLPi pour une meilleure gestion de la publicité

Le Règlement Local de Publicité (RLPi), approuvé le 09 mars 2026, adapte et renforce la réglementation nationale, en fonction des caractéristiques du territoire de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord, de ses paysages et de sa patrimonialité. Il constitue un levier majeur pour préserver la qualité du cadre de vie du territoire, tout en garantissant la visibilité des activités locales. Ce règlement vise à améliorer l'intégration des **publicités**, **préenseignes** et **enseignes** dans les 47 communes de la communauté de communes.

A quel moment s'applique le RLPi ?

Le RLPi réglemente ces dispositifs dès lors qu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Outre les dispositions du RLPi, les règles nationales (RNP) s'appliquent également, dont certaines sont rappelées dans le règlement du RLPi.

L'article L.581-2 du Code de l'Environnement détermine le champ d'application géographique de la réglementation : « *Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent chapitre fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, au sens précisé par décret en Conseil d'Etat. Ses dispositions ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.* ».

L'article R.581-1 du Code de l'Environnement définit les voies ouvertes à la circulation publiques comme « […] *les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.* ».

Les documents qui composent le RLPi

Le RLPi est constitué de trois documents :

Le rapport de présentation

Il comprend un diagnostic et la justification des choix retenus.

Le règlement écrit

Il énonce les prescriptions réglementaires applicables dans les différentes zones.

Le règlement graphique

Il matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques vont s'appliquer.

Comment lire le règlement ?

Le dossier du RLPi est téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne Périgord: https://ccbdp.fr/

Le règlement est composé de 2 parties :

- Les prescriptions concernant la publicité et les préenseignes ;
- Les prescriptions concernant les enseignes.

A noter

En l'absence de précision dans le RLPi, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer.

Quels sont les délais de mise en conformité ?

Les règles du RPLi s'appliquent dans les 47 communes de la Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour tout nouveau dispositif dès l'approbation du RLPi. Pour les dispositifs existants, les règles s'appliquent selon les délais de mise en conformité suivants :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes ;
- 6 ans pour les enseignes.

Le Règlement Local de Publicité intercommunal remplace les RLP communaux existants sur le territoire.

Que règlemente le RLPi ?

Le RLPi règlemente 4 types de dispositifs publicitaires :

Les publicités	Toutes inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.

Les préenseignes	Toutes inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les enseignes	Toute inscription, formes ou images apposées sur un immeuble et relatives à une activité qui s'y exerce.

A noter

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (cf. article L.581-19 du Code de l'Environnement). Afin de simplifier la lecture du RLPi, le texte n'emploie donc que le mot « publicité », qui regroupe publicités et préenseignes.

Quelles sont les grandes zones du règlement ?

Pour décliner les orientations et objectifs fixés dans le RLPi, le règlement s'articule autour de 4 grandes zones et de sous-zones. Chacune a des règles différentes en termes de publicité et d'enseignes pour tenir compte des spécificités du territoire.

ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Centres historiques	Autres centralités et secteurs résidentiels	Zones d'activités	Secteurs hors agglomération

Mode d'emploi

Pour l'implantation d'un dispositif d'affichage, une demande de déclaration préalable ou d'autorisation préalable doit être déposée ou envoyée à la mairie de la commune d'implantation.

Localiser le projet en consultant le plan de zonage de la commune. Le règlement varie selon la zone (ZP)

Consulter le règlement une fois la ZP déterminée et selon la nature du dispositif concerné

Télécharger le formulaire sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/

Déposer la demande à la mairie de la commune où se situe le projet.

La déclaration préalable

*Déclaration préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne (CERFA – Formulaire 14799*01).* La déclaration préalable consiste à informer le Maire de l'intention d'installer une publicité ou une préenseigne : le dispositif peut être installé dès la délivrance de l'accusé de réception du formulaire. Il n'y a pas d'accord ni de refus à opposer à une déclaration préalable : c'est un régime purement informatif. **Mon dispositif est soumis à déclaration préalable si :**

- C'est une publicité / préenseigne non lumineuse ;
- C'est une publicité / préenseigne éclairée par projection ou par transparence ;
- C'est une préenseigne de plus d'1m de haut de plus d'1,50m de large ;
- Il y a remplacement ou modification de bâches comportant de la publicité.

Procédure

- Envoi en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception
- **OU** envoi en mairie par voie électronique avec demande d'accusé de réception
- **OU** dépôt en mairie de 2 exemplaires du formulaire par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

Information à fournir

- Formulaire CERFA
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins

Documents à joindre

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions

L'autorisation préalable

*Autorisation préalable pour l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne (CERFA – Formulaire 14798*01).*

L'autorisation préalable nécessite une instruction par les services municipaux (délai maximal de 2 mois à compter de la réception du dossier complet). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour les projets situés dans les abords des monuments historiques et en site patrimonial remarquable. L'avis rendu par la collectivité peut être exprès (favorable, favorable assorti de prescriptions, ou défavorable) ou tacite favorable. Attention, ces formalités ne dispensent pas d'effectuer par ailleurs celles en matière d'urbanisme (modification de façade par exemple). **Mon dispositif est soumis à autorisation préalable si :**

- C'est une publicité autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont publicité numérique) ;
- C'est une enseigne permanente ;
- C'est une enseigne temporaire située dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- C'est une enseigne temporaire scellée au sol en agglomération, aux abords d'un monument historique, dans un site patrimonial remarquable, dans un site inscrit, dans une zone Natura 2000.

Procédure

- Envoi en mairie par lettre recommandée avec accusé de réception
- **OU** envoi en mairie par voie électronique avec demande d'accusé de réception
- **OU** dépôt en mairie de 2 exemplaires du formulaire par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif (= afficheur ou annonceur)

Information à fournir

- Formulaire CERFA
- Identité + adresse du déclarant
- Localisation + superficie du terrain
- Nature du dispositif ou du matériel
- Distance par rapport aux limites séparatives et aux baies d'immeubles voisins
- Nombre et nature des dispositifs déjà installés sur le terrain

Documents à joindre

- Plan de situation du terrain
- Plan de masse côté
- Représentation graphique cotée en 3 dimensions
- Mise en situation de l'enseigne (vue de l'immeuble avec et sans enseigne)
- Appréciation sur son intégration dans l'environnement

Dispositions générales

Des dispositions générales s'appliquent aux publicités et préenseignes sur l'ensemble du territoire :

- Sont interdits : les publicités scellées au sol (cf. article R.581-31 du CE), les bâches de chantier et les bâches publicitaires (cf. article R.581-53 du CE), les publicités et les préenseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Seul un dispositif par support est admis ;
- Les dispositifs lumineux doivent être éteint entre 23 heures et 6 heures ;
- La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou par transparence est interdite.

Réglementation relative aux publicités et aux préenseignes

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
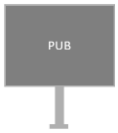 **Publicité scellée au sol**	⊘	⊘	⊘	⊘
Publicité murale	⊘	⊘	4,7m² max.	⊘
Publicité sur mobilier urbain	2m² max.	2m² max.	2m² max.	⊘
Publicité lumineuse	⊘	⊘	⊘	⊘

Dispositions générales

Des dispositions générales s'appliquent aux enseignes sur l'ensemble du territoire :

- Les enseignes sur les arbres, sur les clôtures non-aveugles, sur bâches et à faisceaux lumineux sont interdites.
- Les enseignes en vitrophanie ne peuvent excéder 25% de la surface de la baie. De plus, elles ne doivent pas totalement opacifier la baie.
- La surface cumulée des enseignes apposées sur une même façade ne doit pas excéder :
    - 20% de la surface commerciale si celle-ci présente une surface inférieure ou égale à 50m²,
    - 15% de la surface de la façade commerciale si celle-ci présente une surface strictement supérieure à 50 m².
- Les enseignes lumineuses doivent être éteintes de 22h à 7h lorsque l'activité a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 21h et 8h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumée une heure avant la reprise de cette activité.

Réglementation relative aux enseignes

	ZP1	ZP2	ZP3	ZP4
Enseigne au sol	Autorisée uniquement sous forme de chevalet, posé sur le sol.	Autorisée sous forme de mat et totem pour les activités en retrait de la voirie. Mutualisation des enseignes obligatoire.	Autorisée sous forme totem, avec un dispositif par activité. Mutualisation des enseignes obligatoire.	Autorisée sous forme de mat et totem pour les activités en retrait de la voirie. Mutualisation des enseignes obligatoire.
Enseigne parallèle	1 par façade commerciale, lettres découpées à privilégier.	1 par façade commerciale.	Application de la RNP.	1 par façade commerciale.
Enseigne perpendiculaire	1 par façade. Dimension maximale : 80 * 80 cm.	⊘	1 par façade. Dimension maximale : 80 * 80 cm.	⊘
Enseigne sur toiture	⊘	⊘	1 par activité autorisée. Hauteur limitée à 1,5m.	⊘
Balcon, balconnet, auvent, marquise	⊘	Autorisée sur balcon ou auvent, si l'apposition d'une enseigne parallèle est impossible.	⊘	Autorisée sur balcon ou auvent, si l'apposition d'une enseigne parallèle est impossible.
Enseigne sur store	Autorisée uniquement sur le tombant du store.	⊘	⊘	⊘
Enseigne lumineuse	Autorisée uniquement pour les enseignes parallèles.	⊘	Autorisée uniquement pour les enseignes parallèles.	⊘

Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord
Pôle Aménagement Durable
12 Av. Jean Moulin, 24150 Lalinde – Tél.: 05.32.28.00.38

Communauté de Communes
Bastides Dordogne Périgord